

5. Les études préalables à la réalisation d'un projet

La réalisation d'un projet visant l'utilisation de terres du domaine public à des fins de villégiature nécessite, au préalable, une analyse des conditions qui déterminent la faisabilité du projet. Cette analyse est conduite, selon le cas, sous la responsabilité du ministère ou du promoteur intéressé par la réalisation d'un projet de lotissement ou de construction à des fins de villégiature.

Lorsque l'on prévoit la délimitation de terrains à des fins de villégiature privée, s'il s'agit de villégiature permanente et regroupée, ou lorsque l'on prévoit l'utilisation d'un terrain pour l'établissement permanent d'un lieu de villégiature commerciale ou communautaire, il est obligatoire de produire une étude comprenant un plan d'aménagement et un rapport. Cette étude prend la forme d'un plan directeur d'aménagement dans le cas des projets majeurs.

Les documents produits ont pour but de présenter le projet, notamment les aspects concernant l'utilisation des terres, le morcellement, les constructions et les travaux projetés. L'élaboration de ces documents prend en considération les caractéristiques du site et de son environnement. De plus, les éléments qu'ils présentent doivent être conformes aux objectifs et aux règles qui s'appliquent au développement de la villégiature dans le site choisi. Ils doivent notamment être conformes au plan de zonage établi par le ministère dans le cas d'un site destiné à la villégiature riveraine.

La présente section indique les aspects du projet qui doivent être traités dans les études qui précèdent la réalisation d'un projet visant l'utilisation de terres du domaine public à des fins de villégiature. À cet égard, les mêmes exigences s'appliquent à un projet, qu'il soit l'oeuvre du ministère ou d'un promoteur. Le contenu des études varie selon le type de villégiature et l'importance du projet.

Pour procéder à l'analyse d'une demande présentée par un promoteur, le ministère exige le dépôt d'une étude et de certains documents qui décrivent le projet qu'il désire réaliser. Ces études et documents servent, entre autres, à établir la conformité du projet aux objectifs et aux règles du ministère concernant le développement de la villégiature. Le guide présente donc certains éléments pour guider l'évaluation d'un projet présenté par un promoteur.

Terrains isolés

Dans le cas de la villégiature dispersée où l'emplacement des terrains est déterminée par le ministère en fonction des demandes exprimées, l'analyse du milieu s'effectue simplement au moyen d'une fiche qui permet de décrire les caractéristiques bio-physiques du terrain et de son environnement immédiat (une copie de cette fiche se trouve en annexe).

Ce type de villégiature est généralement associé à une pression d'utilisation récréative très faible qui ne justifie pas une étude plus détaillée. Cette analyse sommaire permet de vérifier s'il est possible d'y construire une habitation en vertu des règles applicables.

Villégiature regroupée ou dispersée

La préparation d'une étude est obligatoire pour les projets de villégiature privée, s'il s'agit de villégiature permanente et regroupée; pour les projets comprenant des unités d'hébergement permanentes à caractère commercial ou communautaire; pour les projets de villégiature privée dispersée situés dans le territoire 2. Cette étude comprend un plan d'aménagement et un rapport.

Le plan d'aménagement est réalisé à une échelle égale ou supérieure à 1 : 5 000 et il doit représenter les éléments suivants :

- l'utilisation du sol projetée;
- les interventions réalisées et projetées (activités de villégiature, commerces et services, voies de circulation, accès public, aire de conservation, etc.);
- le morcellement prévu (emplacement et dimensions des terrains);
- l'emplacement des divers services d'utilité publique.

Selon la nature du projet et les caractéristiques du milieu, les interventions réalisées et projetées peuvent être représentées à l'aide de croquis, coupes, perspectives, détails de construction, etc.

L'étude réalisée doit indiquer la localisation des voies de circulation privées ou publiques prévues pour desservir les terrains et préciser leurs modalités de construction et d'entretien. Elle doit également indiquer le système de gestion des déchets qui desservira les terrains et, s'il y a lieu, l'emplacement des nouveaux équipements et des aménagements prévus à cette fin.

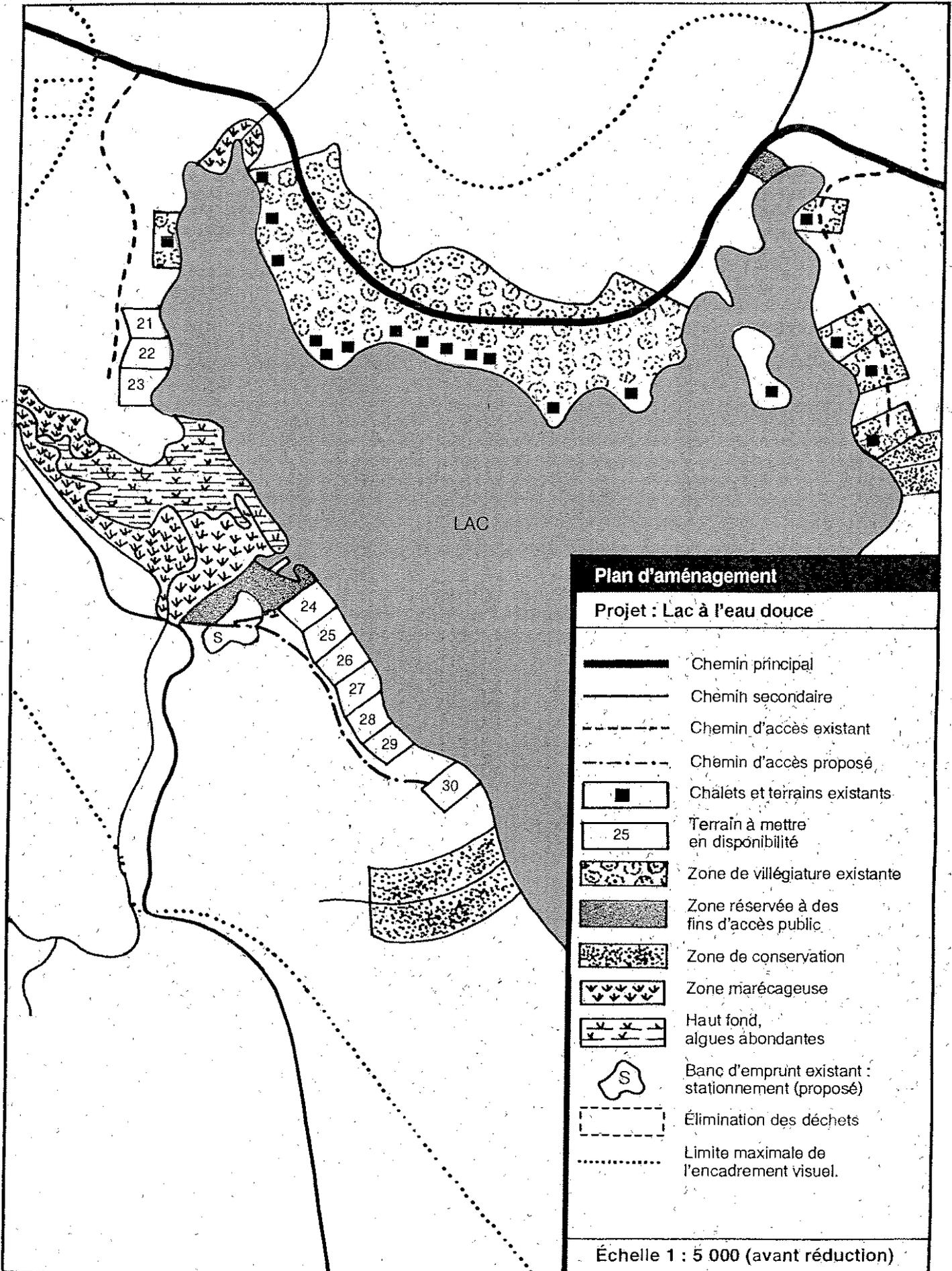
Le rapport qui accompagne le plan d'aménagement présente sommairement les conclusions des études réalisées, la description du projet et ses conditions de réalisation.

L'étude doit être accompagnée du calendrier de réalisation du projet. Elle doit aussi préciser, le cas échéant, la participation des autres partenaires.

Terres servant à des fins de production hydroélectrique

Le gouvernement consent pour la production hydroélectrique des droits d'inonder en tout temps et de façon intermittente l'assiette des servitudes accordées pour les réservoirs. Il permet également de créer de l'érosion, du refoulement des eaux, et d'autres droits, sans responsabilité. Il importe donc de considérer les contraintes additionnelles que posent le niveau des eaux requis pour la production hydroélectrique ainsi que les

Exemple de plan d'aménagement pour un site de villégiature



zones d'érosion qui peuvent présenter des risques pour la sécurité des biens et des personnes en raison notamment des variations du niveau des eaux (marnage) qu'occasionne la gestion de ces réservoirs.

Conséquemment, les études d'aménagement qui sont réalisées préalablement à l'attribution de terrains aux abords de ces plans d'eau doivent déterminer les problèmes que peuvent occasionner le développement de la villégiature et l'utilisation des terres à des fins récréatives. Elles doivent en outre considérer l'opinion des organismes responsables de la gestion des eaux (Hydro-Québec ou autre) et prévoir, le cas échéant, les mesures particulières qui peuvent être nécessaires pour assurer la compatibilité du développement projeté. La villégiature doit être exclue des zones qui présentent un risque sérieux pour la sécurité des biens et des personnes. Elle doit être également exclue des zones où elle se révèle incompatible avec l'exploitation du réservoir ou encore les usages et les droits accordés.

Projets majeurs et projets réalisés sur une île

Les projets de villégiature de plus grande importance sont souvent intégrés à des projets récréo-touristiques à caractère polyvalent. De plus, puisque les sites retenus pour la réalisation de ces projets présentent de fortes possibilités d'utilisation à des fins récréatives et puisqu'il s'agit le plus souvent de sites facilement accessibles, situés en territoire municipalisé, leur aménagement devient un enjeu important pour les populations locales.

Les projets qui prévoient de la villégiature ou des activités de récréation intensive sur les îles du domaine public présentent également un caractère particulier. L'intérêt des paysages qu'offrent les îles, la qualité des habitats fauniques qui s'y trouvent, la difficulté d'accès et le risque que constituent des installations inadéquates pour l'évacuation et le traitement des eaux usées sont autant d'éléments à considérer avant d'autoriser la réalisation d'un projet dans ces milieux.

Pour ces raisons, la réalisation d'un projet majeur et la réalisation d'un projet sur une île présentent des difficultés particulières que seule une planification détaillée permet de résoudre. Il importe donc de disposer de l'information la plus précise et la plus complète possible au sujet de la nature et de la faisabilité du projet.

Le ministère prévoit donc des exigences supplémentaires quant au contenu des études qui doivent être produites pour lui permettre d'évaluer un tel projet : la réalisation d'un plan directeur d'aménagement, d'une étude de faisabilité et, s'il existe un potentiel archéologique préssumé, d'une évaluation théorique de ce potentiel.

Projet majeur

Un projet est majeur lorsqu'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- le projet prévoit la délimitation d'au moins 50 terrains destinés à la villégiature privée permanente et regroupée;
- le projet prévoit l'établissement d'un lieu permanent d'hébergement commercial ou communautaire comprenant au moins 50 unités d'hébergement;
- le projet prévoit l'aménagement d'un terrain de camping où l'on compte au moins 50 emplacements, dont certains sont desservis par des services individuels d'eau potable, d'électricité et d'égout;
- le projet justifie, de l'avis de la direction régionale concernée, la réalisation d'un plan directeur d'aménagement et d'une étude relativement à sa faisabilité.

Plan directeur d'aménagement

Le plan directeur d'aménagement porte sur tous les aspects du projet. Il illustre l'utilisation du sol, l'implantation des bâtiments, l'aménagement des voies de circulation, des accès et des aires de stationnement, l'aménagement paysager, le drainage, etc. Il peut être accompagné des plans et des élévations des bâtiments et des constructions ainsi que des informations relatives aux superficies, aux hauteurs et aux autres dimensions des éléments illustrés dans le plan.

Le plan directeur est accompagné d'un document indiquant le coût approximatif des constructions et des travaux projetés ainsi que la période au cours de laquelle ils seront réalisés.

La préparation du plan directeur suppose qu'une analyse exhaustive du site a été menée, que le choix des installations et les plans des divers bâtiments sont complétés. Les divers éléments que comprend le projet sont représentés avec exactitude, à l'échelle de 1 : 5 000 ou 1 : 1 000, selon l'envergure du projet. Pour les projets de plus grande envergure, un plan concept d'aménagement doit être produit pour l'ensemble du site à l'échelle de 1 : 5 000.

À titre d'exemple, un plan directeur d'aménagement pour une zone de villégiature située en bordure d'un lac pourrait représenter et décrire les éléments suivants :

- lotissement proposé;
- servitude d'accès public aux rives;
- réseau piétonnier;
- aires de stationnement;
- voies de circulation;
- pentes;
- emplacement des réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution;

- emplacement et utilisation des bâtiments et des parties de bâtiment (superficies);
- plans de masse des bâtiments;
- plans d'élévation des bâtiments;
- aménagement paysager des terrains;
- aires boisées à conserver;
- superficies à déboiser;
- percées visuelles à créer ou à conserver;
- aires de plage;
- quais et rampes de mise à l'eau;
- aire de remisage des embarcations;
- site ou secteur à conserver en vertu des lois et règlements en vigueur.

Étude de faisabilité

Le contenu de l'étude de faisabilité doit démontrer la faisabilité technique et la rentabilité économique du projet de même que son acceptabilité environnementale. L'étude doit en outre motiver le choix de l'emplacement retenu et la superficie requise. L'objectif est de s'assurer que les terres seront utilisées de façon optimale, dans l'intérêt du public, et que le projet satisfait à toutes les conditions qu'exige sa réalisation.

Une attention doit être accordée à la particularité du produit par rapport à l'offre locale et régionale. Le projet doit s'inscrire en complémentarité avec les équipements existants plutôt qu'en concurrence avec ceux-ci.

L'étude doit également témoigner de l'opinion des organismes et groupes représentatifs des populations touchées par le projet.

Conservation du patrimoine culturel

Le plan directeur d'aménagement et l'étude de faisabilité réalisés dans le cas d'un projet majeur ou d'un projet réalisé sur une île, doivent tenir compte des éléments significatifs du patrimoine culturel, incluant les paysages (composantes et intérêt des points d'observation), le bâti (ensembles et immeubles isolés) et les ressources archéologiques (potentiels archéologiques connus et présumés à l'intérieur de la zone touchée).

Lorsque les potentiels archéologiques sont présumés, l'étude de faisabilité doit comprendre une évaluation théorique des potentiels pour déterminer les zones qui pourront être aménagées sans que l'on doive au préalable réaliser une fouille. Dans le cas de sites restreints, il est possible de ne réaliser qu'un inventaire de terrain. Le rapport d'inventaire doit toutefois être conforme au *Règlement sur la recherche archéologique*.

Évaluation d'un projet présenté par un promoteur

Les projets soumis par des promoteurs, c'est-à-dire les projets qui prévoient l'acquisition d'une terre faisant partie du domaine public dans le but de la subdiviser en plusieurs terrains ou d'y établir un lieu d'hébergement commercial ou communautaire, doivent être conformes aux objectifs poursuivis par le ministère ainsi qu'aux règles qu'il a établies pour le développement de la villégiature.

Ainsi, avant de céder une terre au promoteur d'un projet visant l'utilisation de cette terre à des fins de villégiature, le ministère doit vérifier la conformité du projet :

- au plan régional de développement de la villégiature;
- aux objectifs et aux règles énoncés dans le *Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public*;
- au plan de zonage d'un site destiné à la villégiature riveraine;
- à la réglementation municipale.

Dans le but de tenir compte des caractéristiques de certains sites, des exigences particulières peuvent être établies en ce qui concerne les éléments qui doivent être considérés dans les études réalisées par le promoteur pour déterminer comment les terres seront mises en valeur. À cette fin, la direction régionale doit prendre avis auprès de la municipalité locale concernée. Les exigences formulées par la direction régionale peuvent notamment porter sur les aspects suivants :

- la qualité des aménagements et des constructions et leur intégration dans le paysage;
- la protection et la mise en valeur des principaux éléments d'intérêt du site;
- l'impact du projet sur la qualité de l'environnement;
- l'investissement minimal prévu, compte tenu de la valeur estimée des terrains et des possibilités de mise en valeur du site.

Documents à consulter

Références juridiques

Code municipal du Québec, L.R.Q., chap. C-27.1

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chap. A-19.1

Loi sur les biens culturels, L.R.Q., chap. B-4

- *Règlement sur la recherche archéologique*, R.R.Q., 1981, chap. B-4, r. 2, p. 2-319

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., chap. C-61.1

- *Règlement sur les habitats fauniques*, D. 905-93, (1993) 125 G.O. II, 4577 [chap. C-61.1, r. 0.1.5]
- *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*, D. 1289-91, (1991) 123 G.O. II, 5511 [chap. C-61.1, r. 3.001]

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., chap. D-13.1

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., chap. E-12.01

Loi sur les établissements touristiques, L.R.Q., chap. E-15.1

- *Règlement sur les établissements touristiques*, D. 747-91, (1991) 123 G.O. II, 2682 [chap. E-15.1, r. 1]

Loi sur les forêts, L.R.Q., chap. F-4.1

- *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, D. 1627-88, (1988) 120 G.O. II, 5527 [chap. F-4.1, r. 1.001]
- *Règlement sur la protection des forêts*, D. 1417-87, (1987) 119 G.O. II, 5833 [chap. F-4.1, r. 1.1]

Loi sur les mines, L.R.Q., chap. M-13.1

Loi sur les parcs, L.R.Q., chap. P-9

Loi sur la protection du territoire agricole, L.R.Q., chap. P-41.1

Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2

- *Règlement sur les déchets solides*, R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r.14
- *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 8

Loi sur le régime des eaux, L.R.Q., chap. R-13

- *Règlement sur le domaine hydrique public*, D. 9-89, (1989) 121 G.O. II, 247 [chap. R-13, r. 2]

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., chap. R-13.1

Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., chap. R-26

Loi sur les terres agricoles du domaine public, L.R.Q., chap. T-7.1

Loi sur les terres du domaine public, L.R.Q., chap. T-8.1

- *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public*, D. 231-89, (1989) 121 G.O. II, 1739 [chap. T-8.1, r. 6]

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, D. 1980-87, (1988) 120 G.O. II, 365

Références techniques

CARIGNAN, Y., *Inventaire et classification des lacs*, Québec, ministère des Terres et Forêts, Service de l'aménagement des terres, 1977.

DEMERS, J., *Le développement touristique. Notions et principes*, Québec, Publications du Québec, 1987.

DUBOIS, L., *La villégiature privée sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle : bilan et perspectives*, Mont-Laurier, MRC Antoine-Labelle, 1986.

DUMOUCHEL, D. et M. LE BRIS, *Répertoire environnemental des réservoirs*, Montréal, Hydro-Québec, vice-présidence Environnement, services Recherche en environnement et santé publique et Encadrements des activités d'exploitation, 1990.

GOVERNEMENT DU CANADA. Ministère de l'Industrie et du Commerce, Office de tourisme du Canada, Direction de l'expansion de l'industrie, *Planning des terrains de camping au Canada*, Ottawa, 1974.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. Conseil consultatif de l'environnement, *Aménagement des berges de lacs et de rivières au Québec. Annexe I: Guide provisoire d'aménagement : critères et normes*, Québec, Juin 1976, p. 135-171.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. Ministère de l'Énergie et des Ressources et ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, *Entente MER/MLCP sur le développement de la villégiature riveraine sur les terres du domaine public*, Québec, le 20 août 1990.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. Ministère de l'Environnement du Québec, Programme Berges neuves, *Guide technique de mise en valeur du milieu aquatique*, Québec, 1985.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. Ministère des Affaires culturelles, Service du patrimoine, *Guide de référence archéologique pour la réalisation des études d'impact sur l'environnement relatives aux aménagements linéaires et ponctuels*, Québec, 1984. 8 pages dactylographiées.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. Ministère des Affaires municipales, Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, *Les plans d'aménagement d'ensemble*, Collection «Aménagement et urbanisme», Règlements d'urbanisme, Québec, 1988.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. Ministère des Terres et Forêts, Service de l'aménagement des terres, *Guide technique pour l'aménagement des terres riveraines*, Québec, 1978.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Service de la recherche socio-économique, *Guide d'évaluation du potentiel bio-physique d'un site de plein air*, Québec, 1981.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. Office de Planification et de Développement du Québec, *Développement de la villégiature, Charlevoix*, Québec, 1979.

LAFOND, R., *Aménagement polyvalent du territoire*, Québec, éd. Modulo, 1986.

NADEAU, R., *Impact du tourisme de villégiature sur l'environnement* in Roger Nadeau, dir., *Le tourisme : aspects théoriques et pratiques au Québec*, Montréal, éd. Sodilis, 1982.

NADEAU, R., *Villégiature et environnement* in *L'urbaniste*, vol. 4, n° 1, p. 24-27, Montréal, 1986.

PARCS CANADA, *Manuel de camping*, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1977.

PASKOFF, R., *Les littoraux : impacts des aménagements sur leur évolution*, Paris, éd. Masson, collection Géographie, 1985.

PICHER, L., *Aménagement de la villégiature en chalet au Québec*, Montréal, Université de Montréal, Faculté d'aménagement, 1986. Mémoire de maîtrise.

PROVENCHER, L. et J.-C. THIBAUT, *Critères bio-physiques pour le choix de sites récréatifs à la campagne*, Volumes I, II et III («Activités et équipements récréatifs reliés à l'eau», «Activités terrestres» et «Équipements et infrastructures»), Sherbrooke, Université de Sherbrooke, Département de géographie, 1976. Bulletins de recherche n° 26, 27 et 28.

PROVENCHER, L. et J.-C. THIBAUT, *Critères bio-physiques relatifs au choix de sites récréatifs à la campagne*, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, Département de géographie, 1979. Bulletin de recherche n° 46.

SAMSON, M. et O. PARÉ, *Résidences secondaires et développement régional* in *Téoros*, vol. 5, n° 1, p. 24 -25. Montréal, 1986.

SAMSON, M., *Villégiature privée, terres publiques et intervention de l'État au Québec*, Montréal, INRS Urbanisation, 1988.

SAINT-AMOUR, J.-P., *La villégiature au Québec*, Hull, éd. Asticou, 1979.

SMARDON, R. C., J. F. PALMER, J. P. PELLEMEN, éd. *Foundations for Visual Project Analysis*, New-York, John Willey and Sons, 1986. A Willery Interscience Publication.

TÉOROS, Revue québécoise de recherche en tourisme, *Villégiature et tourisme*, Montréal, Université du Québec à Montréal, Module de gestion et intervention touristiques, vol. 7, n° 2, juillet 1988.

TOCQUER, G. et M. ZINS, *Marketing du tourisme*, Montréal, éd. Gaétan Morin, 1987.

TRANSPORT CANADA, Aviation (NADD), *Utilisation des terrains au voisinage des aéroports*, septième édition, Ottawa, mars 1989.

Annexe

**FICHE DESCRIPTIVE
DU TERRAIN DE VILLÉGIATURE DEMANDÉ ET DE SON ENVIRONNEMENT
(UTILISATION PRIVÉE)**

Remarques: Les renseignements que vous indiquez sur cette formule nous permettent de déterminer si l'emplacement choisi est acceptable. Elle doit être remplie avec soin, en ne négligeant aucun détail. Vous devez compléter une fiche pour chacun des choix retenus.

Un terrain de villégiature mesure normalement 50 m X 80 m; vous devez considérer toute cette superficie dans votre description du terrain demandé.

1 Demandeur			
Nom		Prénom	
Adresse		N° assurance sociale	
Code postal			
Téléphone	Résidence Ind. rég.	Bureau Ind. rég.	
2 Emplacement du terrain demandé <input type="checkbox"/> 1 ^{er} choix <input type="checkbox"/> 2 ^e choix			
Nom du lac ou du cours d'eau le plus proche			Municipalité
N° de la carte topographique	MRC	Le terrain est-il situé sur le bord de l'eau? Si non, à quelle distance de l'eau se trouve-t-il?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3 Description des caractéristiques physiques du milieu			
3.1 Milieu riverain			
<i>Note : Ne pas remplir cette section si le terrain demandé est à plus de 300 mètres d'un lac ou à plus de 100 mètres d'une rivière; passez à la section 3.2.</i>			
— De quels matériaux (sable, gravier, pierre, roc, argile) la rive du lac ou de la rivière est-elle constituée? _____			
— Avez-vous accès à une plage de sable devant le terrain? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
— Y a-t-il près du terrain demandé un accès naturel ou aménagé (sentier, dégagement naturel, débarcadère) au lac ou au cours d'eau? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, à quelle distance (en mètres) de cet accès se situe le terrain demandé? _____			
— Y a-t-il près du terrain demandé un ruisseau? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, à quelle distance (en mètres) de ce ruisseau se situe le terrain? _____			
3.2 Milieu terrestre			
Pente			
— À l'aide des croquis suivants, indiquez celui qui correspond le mieux à la pente moyenne du terrain demandé			
<input type="checkbox"/> 0 à 15 %		<input type="checkbox"/> entre 15 % et 30 %	
		<input type="checkbox"/> plus de 30 %	
N.B.: Une pente de 15 % signifie que sur une distance de 100 pieds (30 mètres), le niveau du terrain s'élève de 15 pieds (4,5 mètres).			
Nature du sol			
<input type="checkbox"/> Sable et / ou gravier	<input type="checkbox"/> Argile	<input type="checkbox"/> Matériel meuble avec pierres de dimensions variables	<input type="checkbox"/> Matière organique (terre noire)
Pierrosité (présence de roches de 30 cm et + (1 pied et +) de diamètre sur le terrain demandé)			
<input type="checkbox"/> Absente	<input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Moyenne	<input type="checkbox"/> Abondante
Drainage			
— Si vous creusez, à quelle profondeur rencontrez-vous de l'eau? <input type="checkbox"/> 0 à 120 cm <input type="checkbox"/> plus de 120 cm <input type="checkbox"/> je ne sais pas			
Description du couvert végétal			
— Le terrain est-il boisé? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, le couvert forestier se compose de: <input type="checkbox"/> résineux (75 % et plus) <input type="checkbox"/> feuillus (75 % et plus)			
<input type="checkbox"/> forêt mixte (précisez) _____			

4 Accessibilité

— Est-ce que le terrain demandé est desservi par un chemin d'accès?

Oui — Quelle distance sépare ce chemin du terrain demandé? _____

— Vous y accédez avec quel type de véhicule? en automobile en camionnette en 4 X 4
 en véhicule tout terrain en motoneige

Non — Comment prévoyez-vous vous y rendre? _____

5 Occupation existante

— Y-a-t-il à proximité du terrain demandé une autre construction? Oui Non

Si oui, de quel genre de construction s'agit-t-il? (chalet, abri sommaire, tour de guet) _____

— À quelle distance du terrain demandé se trouve-t-elle? _____

— Est-elle située en bordure du lac (à moins de 300 mètres de l'eau) ou du cours d'eau (à moins de 100 mètres de l'eau)? Oui Non

6 Croquis

— Si possible, joindre une photographie datée du terrain demandé.

— Dessiner un croquis de l'emplacement choisi avec ses principales composantes (rives du lac ou de la rivière, chemin, présence d'un ruisseau, etc.)

SPÉCIMEN

— Avez-vous laissé des repères sur le terrain? Oui Non

— Si oui, décrivez ces repères? _____

Avertissement : *Le locataire d'un terrain de villégiature sur les terres publiques doit respecter les obligations que lui imposent les règlements municipaux en vigueur. Il est important de vérifier quelles sont les exigences de la municipalité ou de la municipalité régionale de comté (MRC) pour autoriser la construction sur le terrain demandé.*

Date : _____ Signature du demandeur : _____